

DÉLIBÉRATION N°2022-04

GRATIFICATION DES ÉTUDIANTS STAGIAIRES

Le mercredi 2 février 2022 à 11h, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Sabrina AGRESTI-ROUBACHE - Michel BISSIÈRE - Christiane BOURBONNAUD – Michaël DIAN
- Adeline DUMON - Bruno GENZANA - Bénédicte LEFEUVRE - Alexandra MASSON - Clémence PARODI - Virginie PIN - Elodie PRESLES – Patrick RANCHAIN - Jean-Sébastien STEIL

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Marion COUTRIS a donné sa procuration à Michaël DIAN

Richard GALY a donné sa procuration à Virginie PIN

Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE

Jean-Pierre RICHARD a donné sa procuration à Sabrina AGRESTI-ROUBACHE

ÉTAIENT ABSENTS :

Josy CHAMBON - Chantal EYMEOUD - Michel KELEMENIS - Muriel MAYETTE-HOLTZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014,

VU les articles D 242-2-1, L 242-4-1 et L 412-8-2 du code de la sécurité sociale,

VU la délibération n°03-103 du 16 octobre 2003 portant sur la rémunération des stagiaires,

VU la délibération n°2021-08 du 15 février 2021 portant sur la gratification des étudiants stagiaires,

VU les statuts d'ARSUD,

Considérant :

- Qu'Arsud accueille régulièrement des étudiants stagiaires pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

- Que la période de stage puisse faire l'objet du versement d'une contrepartie financière prenant la forme d'une rémunération ou d'une gratification selon le montant attribué et que l'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités financières de cette contrepartie financière,

Le Président propose au Conseil d'Administration :

- De fixer comme suit les conditions financières dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein des services d'Arsud :

Les étudiants stagiaires bénéficient d'une contrepartie financière à compter du 1^{er} jour du premier mois de stage dès lors que celui-ci est d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou à partir de la 309^{ème} heure de stage même s'il est effectué de manière non continue.

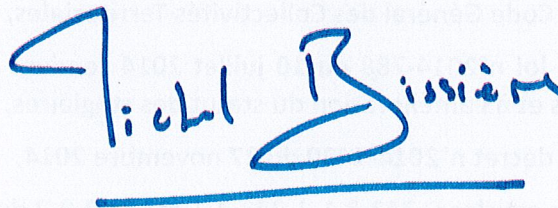
En-dessous de ces seuils une gratification pourra être accordée de manière facultative si elle est précisée dans la convention de stage régularisée entre l'employeur et l'étudiant stagiaire. Cette contrepartie financière prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé dans la limite de 15% du plafond de la sécurité sociale dans l'année au cours de laquelle le stagiaire est accueilli.

Les crédits sont prévus au chapitre 012 du budget d'Arsud.

Après avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

Fait à Bouc-Bel-Air, le 02 février 2022

Le président du Conseil d'Administration
Monsieur Michel BISSIÈRE



Michel Bissière